

Arrêté fédéral concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 cst.)

du 6 octobre 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 1991¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 116

¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

² La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.

⁴ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 6 octobre 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 octobre 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

34382

¹⁾ FF 1991 II 301

Arrêté fédéral concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 cst.) du 6 octobre 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1995
Date	
Data	
Seite	451-451
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 374

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.